

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre

En cause de : **Le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont,**
dont les bureaux sont établis
24, Place de l'Eglise,
7160 Chapelle-lez-Herlaimont

partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur
reconvention,
comparaissant par Maître Regniers loco Maître Lemal, avocat à
6000 Charleroi, boulevard Joseph II, 2/8.

Contre : **Madame I**

partie défenderesse au principal, demanderesse sur
reconvention,
comparaissant par Maître Lousses loco Maître Feltz, avocat à
1400 Nivelles, 8 bte 19, rue du Géant.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure.

Vu la citation du 23 août 2005.

Vu le jugement prononcé le 5 octobre 2005.

Vu le rapport d'expertise du Docteur Delfosse, déposé au greffe le 10 mars 2008.

Vu la citation en intervention forcée à la requête du CPAS de Chapelle-Lez-Herlaimont, de l'huissier de justice suppléant Sébastien Somers remplaçant Bertrand Wambersy, de résidence à Le Roeulx, en date du 16 octobre 2009.

Vu le jugement du 20 février 2013 .

Vu les conclusions après réouverture des débats prises au nom du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont déposées au greffe le 5 avril 2013.

Vu les conclusions prises au nom de Madame ' et reçues au greffe le 16 mai 2013.

Vu les conclusions additionnelles après réouverture des débats prises au nom du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont reçues au greffe le 18 juin 2013.

Vu les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 19 juin 2013, audience à laquelle l'affaire a été prise ab initio.

I. Faits et rétroactes.

Madame ' a été victime d'un accident du travail le 26 octobre 2004. Elle a fait une chute dans la cour de la maison de La Solidarité à Chapelle-lez-Herlaimont où elle travaillait.

Une déclaration d'accident a été complétée le jour même.

Un certificat de premier constat établi au service des Urgences du CHU de Jolimont renseigne comme lésion une contusion au genou droit.

Dans le décours des soins à apporter, une arthroscopie du genou droit a été pratiquée sans les résultats escomptés et une opération plus importante a été programmée mais réalisée par le médecin chirurgie par erreur au genou gauche.

Le CPAS a contesté devoir prendre en charge les séquelles au genou gauche.

Citation a été lancée.

Par jugement du 5 octobre 2005, le Tribunal a reçu la demande, dit pour droit que Madame ' avait été victime d'un accident du travail le 26 octobre 2004 et avait confié au Docteur Delfosse le soin de déterminer les séquelles de cet accident.

Le Docteur Delfosse a déposé son rapport au greffe le 10 mars 2008.

Les conclusions de celui-ci sont libellées comme suit :

« Mme ' fut victime le 26 octobre 2004 d'un accident sur le chemin du travail des suites duquel elle présente :

- une contusion fémoro-patellaire du genou droit.

Actuellement, il persiste un syndrome fémoro-patellaire résiduel essentiellement subjectif.

On retient des incapacités temporaires de 100 % du 26 octobre 2004 au 1^{er} mai 2005.

La date de consolidation est fixée au 2 mai 2005.

Le taux d'incapacité permanente partielle retenue est de 3% compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail. »

Cependant, l'expert dans le discussion mentionnait notamment ceci :

« ... Quant à la valeur du dommage indemnisable par l'assureur-loi :

1° le bon sens voudrait que, l'accident ayant porté uniquement sur le genou droit, l'indemnisation par l'assureur-loi se limite à ce genou. Dans ce cas, l'incapacité permanente partielle à retenir est de 3%.

2° d'un point de vue juridique par contre, il paraît évident que la lésion chirurgicale du genou gauche n'aurait jamais eu lieu si le genou droit n'avait été traumatisé.

La responsabilité du chirurgien sur la situation clinique du genou droit n'est contestée par personne. Dès lors, l'indemnisation des séquelles de cette intervention doit être prise en charge par l'assurance responsabilité civile professionnelle du fautif.

Néanmoins, si l'on suit la logique du lien de causalité, l'assureur-loi doit être considéré comme partie prenante dans l'indemnisation du genou gauche.

La répercussion des séquelles portant sur les deux genoux est dans ce cas estimée à 38 % d'incapacité permanente partielle.

Au travers de cette discussion, l'expert espère pouvoir guider le juge dans l'évaluation du dommage quelque soit la position qu'il retienne.

Pour ma part, dans un souci de simplification et sur base d'une logique purement médicale, je pense que seules les séquelles portant sur le genou droit doivent être indemnisées par l'assureur loi. Ceci permettra la consolidation de l'accident et l'indemnisation de la victime. Pour ce qui est des conséquences encourues au niveau du genou gauche, celles-ci doivent être indemnisées par l'assurance responsabilité civile professionnelle du chirurgien... »

Le 16 octobre 2009, le CPAS a lancé citation en intervention forcée contre le médecin afin que le jugement à intervenir dans la procédure l'opposant à Mme [nom] lui soit déclaré commun et opposable.

Le CPAS a sollicité l'entérinement des conclusions du rapport du Docteur Delfosse.

Par jugement du 20 février 2013, le Tribunal a dit la demande en intervention forcée irrecevable et a mis hors cause la partie citée en intervention forcée.

Par ce même jugement, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats au terme de la motivation suivante :

« Les règles régissant l'indemnisation due à la victime d'un accident du travail sont d'ordre public (Cass., 16 décembre 2002, J.T.T. , 2003, p.162 ; Cass., 28 février 1994, Pas., 1994, I, p.213).

Cela implique que même en cas d'accord, ou d'absence apparente de contestation, le Tribunal doit vérifier la conformité des éléments de l'accord ou ceux qui sont soumis à l'entérinement avec les règles applicables.

En l'espèce, le Tribunal se doit d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties demanderesse et défenderesse au principal de s'expliquer sur deux questions qui doivent influencer la décision et qui n'ont pas été débattues contradictoirement.

Le premier problème concerne la manière dont l'expert a rempli sa mission.

En effet, si le juge ne peut, dans le cadre d'une expertise, charger l'expert de se prononcer sur des points de droit (, Principes de Droit Judiciaire Privé, Larcier 2009, p.268, n°372), il est certain que l'expert ne peut le faire d'initiative.

En l'espèce, alors que l'expert constate des lésions au genou gauche et évalue dans sa discussion l'incapacité permanente liées aux séquelles aux deux genoux, il ne reprend dans ses conclusions que les séquelles liées au genou droit.

Sa motivation (p.23 du rapport) est la suivante :

'Pour ma part, dans un souci de simplification et sur base d'une logique purement médicale, je pense que seules les séquelles portant sur le genou droit doivent être indemnisées par l'assureur-loi. Ceci permettra la consolidation et l'indemnisation de la victime. Pour ce qui est des conséquences des lésions encourues au niveau du genou gauche, celles-ci doivent être indemnisées par l'assurance responsabilité professionnelle du chirurgien. L'indemnisation doit être globale et, je rejoins en cela, l'avis du professeur le plus rapidement possible.'

Les parties devront s'expliquer sur la manière dont l'expert a rempli sa mission et sur les conséquences à tirer des anomalies pointées.

Le second problème est le problème juridique lié à ces anomalies.

En effet, toutes les lésions en lien causal avec l'accident sont indemnisables. Toutes les lésions provoquées même indirectement par l'accident doivent être indemnisées (L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, p.102 et suivantes, n°71).

Se pose donc la question de la prise en charge des séquelles au genou gauche, séquelles indirectes de l'accident du 26 octobre 2004.

Les parties devront s'expliquer sur l'application de cette règle d'ordre public en l'espèce.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que les parties concluent et s'expliquent sur ces deux problématiques. »

Les parties ont conclu et Mm sollicite que le taux de 35% d'IPP soit retenu.

II. Discussion:

Toutes les lésions en lien causal avec l'accident sont indemnisables. Toutes les lésions provoquées même indirectement par l'accident doivent être indemnisées (L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, p.102 et suivantes, n°71).

Même si l'on considérait, quod non, que la présomption de l'existence d'un lien causal entre l'événement soudain et les lésions provoquées par l'opération du genou gauche ne joue pas en l'espèce, les éléments du dossier et les éléments objectifs repris au rapport d'expertise permettent de considérer qu'il est établi et non contesté que sans l'accident du travail, l'opération au genou gauche n'aurait pas eu lieu.

Les séquelles résultant de cette opération doivent être indemnisées puisqu'en lien causal avec l'accident, s'agissant de conséquences indirectes qui ne seraient pas survenues de la même manière et dans la même mesure si l'accident n'avait pas eu lieu (voir Cass., 27 avril 1998, J.T.T., 1998, p.330 et C.T. Bruxelles, 17 mars 2008, R.G. 47.069 rendu dans un cas d'espèce comparable, disponible sur le site de terralaboris ; C.T. Bruxelles, 29 octobre 2001, C.D.S., 2003, p.337.

Il ne peut être question en l'espèce de rupture du lien causal suite à la faute professionnelle invoquée contre le chirurgien, notamment en raison du caractère forfaitaire de l'indemnisation en accidents du travail et de l'application de la théorie de l'équivalence des conditions.

Par conséquent, il y a lieu de confier au Docteur Delfosse un complément d'expertise afin qu'il précise, en tenant compte de ce qui est décidé, les séquelles complètes.

Le Tribunal considère que même si l'expert propose un taux d'IPP (38 %), il ne s'est pas prononcé clairement notamment sur les ITT.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

statuant contradictoirement,

Dit pour droit que les séquelles de l'opération au genou gauche doivent également être indemnisées.

Confie à l'expert Pierre Delfosse,

Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 Bruxelles

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont/S/Marchienne

un complément d'expertise et lui demande de préciser **toutes** les séquelles de l'accident du 26 octobre 2004 sur base de la même mission que celle confiée par jugement du 5 octobre 2005.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivant du Code judiciaire relatives à l'expertise, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les 15 jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par missive des lieux, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire, au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final, détaillé, motivé, daté et signé qu'il terminera par la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les quatre mois de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :
 - la minute de son rapport complémentaire au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

Désigne Madame Moineaux, Présidente du Tribunal du travail, présidant la 1^{ère} chambre, ou, à défaut tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet, pour procéder au contrôle et aux devoirs prévus à l'article 973 du Code Judiciaire.

Fixe à la somme de 500 € le montant de la provision, à la somme de 500 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Dit pour droit qu'il appartient au CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont de consigner les fonds endéans les 15 jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de Charleroi (compte n°679-2009078-14) ou sur un compte ouvert dans un établissement bancaire dont les parties auront convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

M. TINSY,
M. DE GREVE,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Présidant la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier

MATHY

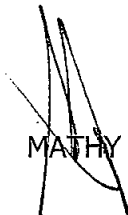
DE GREVE

TINSY

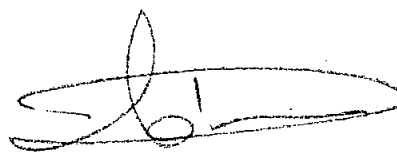
MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur DE GREVE et Monsieur TINSY, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **04 septembre 2013** de la première Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX

R.G. 05/177158/A

code : 201

Rép. /13
